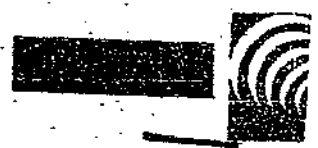


République Démocratique du Congo
Présidence de la République
Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo
Numéro Impôt : A 0704980 X



Le Président

Kinshasa, le 17 DEC 2015

N/Ré/ARPTC/PRES/CLG/793/2015

A Monsieur le Directeur Général de la

Société STARTIMES MEDIA S.A.R.L,

3642, Blvd du 30 juin - FUTUR TOWER

Kinshasa/Gombe

Tel. 0825164521/0816575504

Concerne : Notification de la décision du Collège de l'ARPTC

Madame le Directeur Général,

Nous avons l'avantage de vous notifier, par

la présente, la décision n° 064/ARPTC/CLG/2015 du Collège de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, prise en sa séance

du 14 décembre 2015, assignant à la société STARTIMES MEDIA S.A.R.L les

canaux des fréquences mieux renseignés à l'article 1.

A toutes fins utiles, nous joignons en annexe,

ladite décision.

Vous agréer, Monsieur le Directeur

Général, l'expression de notre considération distinguée.



Oscar MANIKUNDA MBATA

République Démocratique du Congo
Présidence de la République
Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo
Numéro Impôt : A 0704980 X

Décision n° 064/ARPTC/CLG/2015 du Collège de l'Autorité de Régulation
de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 décembre 2015
portant assignation des canaux des fréquences au diffuseur TNT
« STARTIMES MEDIA SARTL » RDC

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en
République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 litra e et
33 ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de
Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en
ses articles 3 g et 17 ;

Vu les ordonnances n° 14/018 et n°14/019 du 02 juin 2014 portant
respectivement renouvellement du mandat du Président et du Vice-Président et
des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications du Congo ;

Considérant les avis favorables et de conformité du Ministre de la
Communication et des Médias et celui de conformité du Conseil Supérieur de
l'Audiovisuel et de la Communication du Congo ;

Considérant les résolutions prises lors de la dernière conférence mondiale de
radiocommunication au mois de Novembre 2015 par l'Union Internationale des
Télécommunications, UIT en sigle ;



Considérant le moratoire accordé aux chaînes analogiques par le Ministre de la Communication et des médias, qui prend fin en ce mois de décembre 2015 ;
 Considérant la disponibilité des ressources sollicitées ;
 Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 11 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1

Sont assignés à la Société STARTIMES MEDIA SARTL, les canaux des fréquences repris dans le tableau ci-dessous :

Canal	Limite fréquences (MHz)	Fréquences Assignées (MHz)	Puissance (dBW)	Hauteur d'antenne par rapport au sol (m)	Polarisation	Couverture
27	518-526	522	21	75	horizontale	Kinshasa
32	558-566	562	27	75	horizontale	Kinshasa
48	686-694	690	22	75	horizontale	Kinshasa
27	518-526	522	25	60	verticale	Matadi
38	606-614	610	43	37	verticale	L'shi
27	518-526	522	43	75	horizontale	Kisangani
38	606-614	610	25	45	verticale	Kisangani
45	662-670	666	24	75	verticale	Mbuji-Mayi
26	510-518	514	27	75	verticale	Kananga
26	510-518	514	25	37	horizontale	Goma
38	606-614	610	25	37	verticale	Bukavu
48	686-694	690	33	37	horizontale	Kindu

Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3

Une autorisation assortie d'un cahier de charges sera délivrée à la requérante.

6. Prosper MATUNGULU KASONGO

Conseiller

5. Robert KABAMBA MUKABI

Conseiller

4. Emmanuel KETO DIAKANDA

Conseiller

3. Pirot AISSI MBIASIMA

Conseiller

2. Odon KASSINDI MAOTELA

Vice-Président

1. Oscar MANIKUNDA MUSATA

Président



Les membres du Collège :

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2015.

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Article 5

La Société STARTMES MEDIA S.A.R.L. est tenue de payer, au compte du trésor public toutes les redevances relatives aux fréquences additionnelles assignées.

Article 4

Kinshasa, le 22 janvier 2016

N/Réf: 323/DG/STM/22/13216

TRANSMIS copie pour information à:

-Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Communication et Médias

-Monsieur le Président du Conseil Supérieur
de l'Audio-visuel et de la Communication
(CSAC)

-Monsieur le Président de l'Autorité

de Régulation de la Poste et

des Télécommunications du Congo (ARPTC)

-Monsieur le Coordonnateur du Comité National
de Migration vers la Télévision Numérique

Terrestre

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général de CCTV

à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général.

Concerne : Assignation de la fréquence 690 MHz/686-694 MHz

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en RDC, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC) vient de nous assigner la fréquence 690 MHz (686-694 MHz : limite fréquences) sur le canal 48 qui s'avère être celle qui vous avait auparavant été attribuée et que vous exploitez encore à ce jour.

Nous vous transmettons en annexe les copies de la correspondance que cette institution publique nous a adressée à cet effet, et nous vous prions de prendre toutes les dispositions utiles en ce que nous comptons faire usage de la susdite fréquence à partir du mois de février 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments distingués.

LI GUOLIANG

Directeur Général

